Case
FRC
8109

ARRÊTÉS
DES PARLEMENS
DE ROUEN,
DE RENNES,
ET DE LA COUR DES MONNOIES.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE ROUEN,

Du 23 Août 1787.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées; Considérant que les fonctions de la Magistrature sont indivisibles, & que les périls auxquels elle est exposée en les remplissant, sont communs; mais que moins touchée de son propre danger, que de celui de la chose publique, elle ne peut voir sans

effroi les actes du pouvoir absolu exercés dans toutes les Cours de la capitale, & la translation inopinée du Parlement séant à Paris :

Que la Nation paroît craindre de voir renaître ces temps calamiteux qui affligèrent la fin du dernier règne : Que les Magistrats ne sont plus à la vérité rélégués séparément dans des lieux inhabitables ; mais que la justice elle-même fugitive, est bannie de son sanctuaire accoutumé :

Que ceux qui ont donné au Roi le conseil de transférer son Parlement, se flatteroient vainement d'abattre par ce moyen le courage des Magistrats, & de fatiguer leur vertu, exercée depuis long-temps par de plus rudes épreuves. Ils ont montré que l'homme juste ne change point de principes en changeant de domicile ; & l'expérience du passé a fait assez connoître que ces déplacemens tumultueux ne produisoient d'autre effet que celui d'interrompre l'administration de la justice, cette dette journalière & rigoureuse de la souveraineté, que les Cours acquittent en son nom :

Que l'intention du Roi ne peut pas être de faire porter à des Sujets fidelles, la peine que mériteroient les Magistrats seuls, s'ils étoient coupables ; mais que ce seroit poursuivre la liberté dans son asyle le plus inviolable, que de faire un crime aux Magistrats d'avoir suivi, dans leurs Délibérations, le mouvement de leur conscience ; d'avoir fait entendre le langage austère de la vérité ; d'avoir fait retentir le cri douloureux des lois, dont ils sont les organes nécessaires :

Que l'on ne peut supposer qu'un aussi grand nom-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

bre d'hommes éclairés & vertueux, s'étoient réunis pour rejeter des lois ſages & utiles; que les Princes & les Chefs de la Nation ſe ſoient ligués contre les intérêts du Roi & de la Nation; & qu'un concert auſſi unanime ne peut être produit que par le patriotiſme le plus pur & le plus courageux:

Ladite Cour, par ces conſidérations, a arrêté que le Seigneur Roi eſt & ſera très-humblement & très-inſtamment ſupplié de vouloir bien rendre ſa confiance à des Magiſtrats fidelles, rappeler ſon Parlement de Paris dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, & ne faire repoſer ſa puiſſance royale & paternelle que ſur les lois & ſur l'affection de ſes Peuples, les deux baſes éternelles & inébranlables de l'autorité des Monarques Français.

Et vu que ladite Cour touche à la fin de ſes ſéances, elle a ordonné qu'expédition en forme du préſent Arrêté ſera adreſſé audit Seigneur Roi: & au ſurplus a renvoyé la Délibération au lendemain de Saint-Martin.

ARRÊTÉ
DE LA COUR DES MONNOIES,

Du Mercredi 22 Août 1787.

CE jour, la cour assemblée en la maniere ordinaire, délibérant sur l'interruption du cours de la justice, occasionnée par l'éloignement du Parlement :

Considérant que de toutes les obligations du Magistrat, la plus glorieuse, comme la plus indispensable, est de profiter de l'accès que lui donne auprès du Trône la qualité de Dépositaire des loix, & de Protecteur des droits du Citoyen, pour faire retentir la voix de la vérité aux oreilles du Monarque dont l'intérêt le plus puissant est de l'entendre sans déguisement.

Que dans la circonstance présente, l'amour, le respect & l'obéissance qu'elle doit au Seigneur Roi, l'obligation qu'elle a contractée en recevant de ses mains une portion de l'autorité souveraine, ce sentiment d'une tristesse profonde qui pese sur le cœur des Magistrats toutes les fois que le bonheur du Peuple, la gloire de l'Etat & l'intérêt du Monarque se trouvent compromis, ne lui permettent pas de demeurer dans le silence.

Que ce ne peut être que par une surprise faite

à la religion dudit Seigneur Roi, que des Magiſtrats qui ne connoiſſent d'autres intérêts que le bonheur de la Nation, d'autre loi que leur devoir, ſemblent avoir encouru ſa diſgrace en défendant les droits de ſes ſujets.

Qu'elle peut, ſans ſortir des bornes dans leſquelles elle doit ſe renfermer & ſans ſe permettre aucune réflexion ſur la nature des loix qui excitent les réclamations des autres Cours, repréſenter au Seigneur Roi, que l'unanimité des délibérations eſt la marque la moins équivoque de leur juſtice, que le cri général eſt ordinairement celui de la vérité; que cet effroi, cette crainte univerſelle dont les peuples ont été ſaiſis, juſtifient la conduite des Magiſtrats.

Qu'il eſt une voix que l'homme de bien ne méconnoît jamais, parce qu'il eſt toujours diſpoſé à l'écouter, & qui ſe fait encore mieux entendre du Magiſtrat accoutumé à écarter le préjugé & la prévention, pour faire place à la vérité; que les Magiſtrats ne peuvent être coupables d'avoir écouté cette voix puiſſante & irréſiſtible, ni être devenus les ennemis de l'autorité en refuſant de trahir leur conſcience.

Que l'obéiſſance des Magiſtrats n'eſt point une obéiſſance paſſive, qui ne reconnoiſſe d'autres loix que celles de l'autorité abſolue, mais une obéiſſance réfléchie, un acquieſcement de conviction, qui ne peut ſubſiſter ſans une pleine & entière liberté de ſuffrages.

Que c'eſt un conſentement qui ſuppoſe dans celui qui le donne, la faculté de ne pas le donner, & qui

eſt nul dès-là qu'il n'eſt pas libre & volontaire.

Que la réſiſtance des Magiſtrats aux Loix dont les diſpoſitions ne leur paroiſſent pas pouvoir ſe concilier avec les intérêts de la Nation, eſt une obligation que pluſieurs de nos Rois leur ont impoſé dans les termes les plus formels, & à l'obſervation de laquelle ils les ont quelquefois obligés de s'engager par ſerment.

Que ce ne ſont pas véritablement les Magiſtrats qui ſont les victimes de l'acte d'autorité ſurpris à la religion dudit Seigneur Roi : qu'inflexibles quand il s'agit de défendre les droits des citoyens, mais accoutumés à donner l'exemple de la ſoumiſſion lorſque leur intérêt ſeul eſt compromis, bien aſſurés que la droiture de leurs intentions ne peut demeurer long-temps obſcurcie ; que l'erreur n'a qu'un temps, & que la vérité triomphe tôt ou tard des obſtacles qui la tiennent cachée aux yeux d'un Monarque qui l'aime ; ils trouvent dans leur diſgrace cette conſolation puiſſante, qui eſt la récompenſe de la vertu.

Que le poids de la punition que l'on a cru diriger contre le Parlement, porte ſur le pauvre & l'orphelin, qui réclamoit l'appui & l'autorité de la Loi ; ſur l'honnête citoyen qui pourſuivoit la réparation de l'injure faite à ſon honneur ; ſur le Négociant, l'Artiſan, le malheureux créancier, qui va ſe voir enlever le dernier gage de ſa créance ; ſur l'innocent confondu avec le coupable dans le ſéjour du crime ; ſur tous ceux enfin qui ont droit à la protection des Loix, & qui vivoient en paix ſous leur ſauve-garde : que ceux-là ſeuls peuvent

s'en applaudir, pour qui la Loi eſt un cenſeur importun, & ſon autorité une ſurveillance inquiétante.

Que la Cour eſt d'autant plus autoriſée à joindre ſa voix à celle des autres Cours, & à porter au pied du Trône les réclamations du peuple, que malgré ſon aſſiduité & ſon attachement à ſes fonctions, ſes juſticiables, privés de leurs défenſeurs, ne peuvent ſe préſenter devant le Tribunal auquel la Loi les adreſſe; & que, par la conſternation générale qu'a répandue l'éloignement de la première Cour du Royaume, les Loix reſtent par-tout dans le ſilence, la Juſtice ſans autorité, & les Tribunaux dans l'inaction.

Arrêté qu'il ſera fait une députation au Roi, pour le ſupplier de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions, & de rendre ſa confiance à des Magiſtrats qui n'ont pu ceſſer de la mériter par leur attachement aux principes conſtitutionnels de la Monarchie, aux intérêts des peuples, au bonheur de l'Etat & à la gloire du Souverain.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE RENNES
EN BRETAGNE,

Du dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-sept.

LA Cour, les Chambres assemblées, instruite par le cri public & universel, de la disgrace qu'éprouve le Parlement de Paris ; considérant qu'un pareil événement est non-seulement effrayant pour la Magistrature, mais encore pour tous Citoyens : considérant le péril imminent où se trouve la chose publique, combien il est essentiel & urgent, d'éclairer la religion du Souverain sur les dangers & les conséquences des coups d'autorité aussi opposés à l'esprit de justice du Seigneur Roi, & à sa tendresse pour les peuples, qu'ils sont destructeurs des principes & des maximes de la Monarchie.

A arrêté, que les Commissaires s'assembleront demain Dimanche, à l'extraordinaire, quatre heures de relevée, pour aviser au parti à prendre dans la circonstance présente, en rendre compte Lundi trois heures de relevée, aux Chambres assemblées.